

Réf. : DAJP/2026-133

Décision d'interdiction d'une réunion publique**LE PRÉSIDENT**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 141-6, L. 811-1 et R. 712-1 et s. ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 121-1 et s. et L. 211-2 et s. ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les statuts de l'université de Tours ;

Vu le règlement intérieur de l'Université de Tours ;

Vu la délibération n°2024-124 du conseil d'administration en date du 29 novembre 2024 portant élection de Philippe Roingeard en qualité de Président ;

Vu la demande de réservation de salle déposée le 28 mars 2026 par Mme Nathalia Renaudin, étudiante à l'université de Tours, agissant en qualité de présidente de l'association « Solidaires Etudiante.es Tours », pour la tenue, le jeudi 2 avril 2026 de 18h à 20h, d'une « réunion publique sur les liens entre les universités françaises et les entreprises de l'armement et les universités étrangères » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 141-6 du code de l'éducation : " Le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions (...) ". Qu'aux termes de l'article L. 811-1 du même code : " Les usagers du service public de l'enseignement supérieur (...) disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public. »

Considérant qu'aux termes du préambule du chapitre III. du règlement intérieur de l'université de Tours : « Les locaux dont l'université est gestionnaire font partie du domaine public. Ces locaux sont affectés à la mission du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche et ne sont pas ouverts au public » ; qu'aux termes de l'article 34 du même règlement, la liberté de réunion des usagers « ne saurait cependant permettre des manifestations qui perturberaient le déroulement des activités d'enseignement et de recherche, troubleraient le fonctionnement normal du service public ou risqueraient de porter atteinte à l'ordre public ou à la réputation de l'établissement. » ; qu'aux termes de l'article 35 de ce même règlement, « Il incombe au président de l'université ou à l'autorité délégataire, en vue de donner ou de refuser son « accord préalable » à la mise à disposition d'une salle ou d'un site de l'université, de prendre toute mesure nécessaire pour veiller au respect des libertés dans l'établissement, assurer l'indépendance de l'université de toute emprise politique ou idéologique et maintenir l'ordre dans ses locaux. » ;

Considérant que la communication effectuée sur les réseaux sociaux par l'association « Solidaires Etudiante.es Tours » au sujet de cette « réunion publique » mentionne un ordre du jour différent de celui indiqué dans la demande du 28 mars 2026 susvisée ; précisément, il est indiqué à l'ordre du jour : « présentation de la flottille, situation actuelle à Gaza et en Cisjordanie, liens entre les universités françaises et israéliennes et partenariat entre l'université de Tours et STmicroelectronics complice du génocide israélien par la fabrication de puces utilisées dans leurs drones » ;



Considérant, d'une part, que les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette réunion publique, son ouverture à des personnes extérieures à l'université ainsi que l'absence d'indication donnée par l'organisateur sur l'identité des intervenants et le nombre de participants font peser un risque grave de troubles à l'ordre public et d'atteintes à la réputation de l'établissement ;

Considérant, d'autre part, que l'université de Tours et STmicroelectronics collaborent scientifiquement au sein du CERTeM (centre d'études et de recherches technologiques en microélectronique) ; que l'un des sujets à l'ordre du jour de la « réunion publique » susvisée présente STmicroelectronics comme « complice du génocide israélien par la fabrication de puces utilisées dans leurs drones » ; considérant que l'on peut craindre que des propos diffamants ou portant atteinte à l'honneur et à la réputation des personnels de l'université affectés dans des équipes de recherche collaborant au sein du CERTeM soient proférés ; que l'université a l'obligation de protéger ses agents des atteintes, menaces, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes ;

Considérant l'urgence ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La « réunion publique » susvisée du 2 avril 2026 organisée par « Solidaires Etudiante.es Tours » sur le site des Tanneurs de l'université de Tours est interdite

Article 2 :

La présente décision entre en vigueur à compter de sa notification à l'association « Solidaires Etudiante.es Tours ».

Article 3 :

Le directeur général des services est chargé, dans le cadre de ses attributions, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera transmise au Recteur d'académie et à la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 1^{er} avril 2026,

Philippe Roingeard

Décision classée au registre des actes administratifs de l'université de Tours, consultable au secrétariat de la direction des affaires juridiques et du patrimoine et sur internet : <https://www.univ-tours.fr/l-universite/recueil-des-actes>.

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

➤ Le recours gracieux

- La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Président de l'université dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours doit être adressé à :

- Université de Tours
- Monsieur le Président
- 60, rue du Plat d'Étain
- BP 12050
- 37020 Tours Cedex 1

➤ Le recours contentieux

- Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux :
 - Par courrier adressé au Tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 ;
 - Par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.